

Service des enquêtes

Rapport

CS : Service de la gestion contractuelle
(Centre de gestion : 1545402)

Enquête : Recherche d'identification d'un membre de comité de sélection

Dossier numéro 1.16.06-2009-0013

1. MANDAT :

Obtenir une déclaration assermentée de M. [REDACTED] concernant l'appel reçu d'un prestataire de services désirant savoir s'il était membre du comité de sélection d'un projet.

2. CONTEXTE :

Le 16 mars 2009, M. [REDACTED] de la firme Génivar a téléphoné à M. [REDACTED] de la Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie pour tenter de savoir s'il était l'un des membres du comité de sélection qui évaluera les soumissions déposées dans le cadre d'offres pour l'adjudication d'un contrat de services professionnels relatif à « la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement en vue de l'élargissement de la route 201 pont MGR-Langlois » entre Salaberry-de-Valleyfield et le chemin du fleuve à Coteau-du-Lac, « contrat no 8701-09-AC01 ».

Les instructions aux Prestataires de services donnent les informations suivantes (Annexe 1) :
L'article 15 : Éléments de non-conformité des soumissions : L'un des éléments ci-dessous décrits entraîne automatiquement la non-conformité et le rejet de la soumission.
L'article 15.5 : Un Prestataire de services, avant la transmission des résultats par le secrétaire du comité de sélection, obtient ou tente d'obtenir l'identification des personnes composant le comité de sélection;

Le comité de sélection est prévu le 1^{er} avril 2009.

3. ENQUÊTE :

Le 26 mars 2009, M. [REDACTED] est rencontré et une déclaration est obtenue (Annexe 2). Vous trouverez ci-dessous les principaux éléments obtenus lors de cette rencontre.

M. [REDACTED] travaille à la Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie depuis 2001. Il est coordonnateur du module environnement depuis environ 3 ans. Il y a trois employés permanents dans ce module, dont lui. Les deux autres employés permanents sont M^{me} [REDACTED] et M. [REDACTED]. De plus, M^{me} [REDACTED] est stagiaire et M^{me} [REDACTED] est occasionnelle. Le comité de sélection des contrats concernant le domaine de l'environnement est composé d'un des trois employés permanents.

M. [REDACTED] travaille régulièrement avec les firmes d'ingénieurs et leurs responsables : Roche (M^{me} [REDACTED]); Génivar (M. [REDACTED]), SNC-Lavalin (M. [REDACTED]); SM-Aménatech (M^{me} [REDACTED]); Dessau (M. [REDACTED]); Tecsub Alliance environnement (M. [REDACTED]). M. [REDACTED] a de bonnes relations avec tous. Par contre, M. McCann précise que, M. [REDACTED] de Génivar met plus de pression. M. [REDACTED] est le seul à ne pas respecter les directives soit de communiquer avec les employés du module environnement de la Direction de la Montérégie Ouest pour obtenir ou tenter d'obtenir des informations lors des appels d'offres.

Le 16 mars 2009, M. [REDACTED] a téléphoné à M. [REDACTED]. M. [REDACTED] lui a demandé pour le projet du pont Monseigneur Langlois : « es-tu sur le comité de sélection? ». M. [REDACTED] lui a répondu : « non ». Selon M. [REDACTED] le chargé de projet est connu. Puisque M. [REDACTED] travaille depuis plusieurs années dans le secteur, il est probable qu'il identifie l'employé du comité de sélection. Il y a trois employés de la Direction qui peuvent siéger sur les comités de sélection du domaine environnemental. De plus, le chargé de projet ne peut y siéger, donc il ne reste qu'un employé éligible soit, M^{me} [REDACTED].

Le 19 mars 2009, M. [REDACTED] a discuté avec M^{me} [REDACTED] du Service de la gestion contractuelle. M. [REDACTED] apprend le rejet automatique d'une offre de service d'un prestataire de services s'il obtient ou tente d'obtenir l'identification des membres du comité de sélection.

M. [REDACTED] indique que les employés des différentes firmes d'ingénieurs concernant l'environnement sont regroupés soit au bureau de Montréal ou de Québec. Le personnel des firmes n'est pas réparti dans les établissements des régions. M. [REDACTED] [REDACTED] travaille au bureau de Génivar à Montréal, il ne travaille pas au bureau de Génivar de L'Île-Perrot.

M^{me} [REDACTED] a été rencontrée. M^{me} [REDACTED] n'a pas été contactée dernièrement pour le projet du pont Monseigneur Langlois. M^{me} [REDACTED] mentionne avoir déjà été contactée par un représentant d'un prestataire de services pour connaître qui siégerait au comité de sélection. M^{me} [REDACTED] répond toujours la même chose : « elle l'ignore ». M^{me} [REDACTED] n'a jamais informé les autorités de la Direction des anomalies ni le Service de la gestion contractuelle ou le Service des enquêtes. M^{me} [REDACTED] ignorait les conséquences d'une demande semblable d'information.

4. CONCLUSION :

M. [REDACTED] de la firme Génivar a téléphoné à M. [REDACTED]. M. [REDACTED] a demandé à M. [REDACTED] s'il était sur le comité de sélection pour le projet du pont Monseigneur Langlois. De plus, M. [REDACTED] a répondu à la question, qu'il n'était pas sur le comité.

M. [REDACTED] a contrevenu à l'élément 15.5 de l'article 15 des Instructions aux prestataires de services concernant les appels d'offres avec prix des contrats de services professionnels ce qui entraîne automatiquement la non-conformité et le rejet de la soumission de la firme Génivar.

Pistes de solution :

- Le service de la gestion contractuelle devrait publier un communiqué pour sensibiliser et informer les employés du MTQ ayant des contacts avec les représentants des Prestataires de services aux restrictions en vigueur.
- Appliquer les instructions aux Prestataires de services en rejetant la soumission de la firme Génivar pour le contrat numéro 8701-09-AC01.

[REDACTED]
[REDACTED] enquêteur
Service des enquêtes

DATE DE LA SIGNATURE : 30 mars 2009

/ct

ANNEXE #1

INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

APPEL D'OFFRES AVEC PRIX

CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

Les Instructions aux Prestataires de services indiquent la manière de présenter la soumission, précisent les documents requis à son appui et font état des conditions d'admissibilité des Prestataires de services et de non-conformité des soumissions.

1. DÉFINITIONS DES TERMES

1.1 Accord intergouvernemental

Un accord de libéralisation des marchés publics conclut entre le Québec et un autre gouvernement.

Note : Pour plus d'informations sur les accords, les Prestataires de services peuvent consulter le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/marche/acheteur/accord/tableau.asp>

1.2 Documents d'appel d'offres

L'ensemble des documents servant à la présentation de la soumission de même qu'à l'adjudication du contrat, lesquels documents se complètent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent :

- Tous les documents identifiés comme « remis » sur la « Liste des documents ».
- Le « Cahier des charges et devis généraux – Services professionnels, édition 2009 » et ses amendements du ministère des Transports, lequel est disponible gratuitement sur le site de « Les Publications du Québec » à l'adresse suivante :

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/ouvrage_routier.fr.html

- Le « Cahier des charges et devis généraux - Infrastructures routières – Construction et réparation, édition 2009 » et ses amendements du ministère des Transports. Ce cahier est disponible gratuitement sur le site de « Les Publications du Québec » à l'adresse suivante :

http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/ouvrage_routier.fr.html

- Le spécimen de contrat à signer « Marché », les annexes et, le cas échéant, les conditions générales complémentaires.
- Les addendas, le cas échéant.

1.3 Établissement

Un lieu où le Prestataire de services exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

1.5 Prestataire de services

Une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

1.6 Soumission

Une proposition présentée par un Prestataire de services en vue de l'obtention d'un contrat.

Une soumission peut contenir une demande de prix.

2. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas de contradiction ou de divergence, les présentes Instructions ont préséance sur tout autre Document d'appel d'offres.

Toutefois, si des instructions aux Prestataires de services particulières étaient fournies avec les Documents d'appel d'offres, ces dernières auraient alors préséance sur les présentes instructions

3. EXAMEN DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- 3.1 Le Prestataire de services doit s'assurer que tous les Documents d'appel d'offres parvenus. À moins d'un avis contraire de sa part avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus.
- 3.2 Le Prestataire de services doit examiner attentivement les Documents d'appel d'offres et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.
- 3.3 Par l'envoi sa soumission, le Prestataire de services reconnaît avoir pris connaissance des Documents d'appel d'offres et en accepte les clauses, charges et conditions.
- 3.4 Aucun renseignement verbal ne peut changer les termes des Documents d'appel d'offres ou de la soumission. Le Prestataire de services qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qui trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des Documents d'appel d'offres, doit soumettre ses questions au représentant du ministre avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions. Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif ou susceptible d'impacts sur la présentation des soumissions, le représentant du ministre transmet, par le biais d'un addenda, toute l'information requise à tous les Prestataires de services qui ont commandé les documents.
- 3.5 Le Ministre se réserve le droit d'apporter des modifications aux Documents d'appel d'offres avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions et, le cas échéant, de modifier la date limite de réception des soumissions. Les modifications deviennent partie intégrante des Documents d'appel d'offres et sont transmises, au moyen d'un addenda, à tous les Prestataires de services qui ont commandé les documents.
- 3.6 Si un addenda est susceptible d'avoir une influence sur les prix, il doit être transmis au moins sept jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.
- 3.7 Seuls les Prestataires de services qui ont commandé les Documents d'appel d'offres par le système électronique d'appel d'offres (SÉAO), à l'adresse Internet <http://www.seao.ca>, recevront les addenda émis par le Ministère. Tout Prestataire de services n'ayant pas ainsi commandé les Documents d'appel d'offres et qui soumissionne le fait à ses risques et périls.

4. ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

- 4.1 Le Prestataire de services doit présenter **une seule soumission** en se conformant aux exigences des présents Documents d'appel d'offres.
- 4.2 Les formulaires « Soumission, partie 1 de 2 et partie 2 de 2 » et « Offre de prix » doivent être dûment complétés.
- 4.3 L'évaluation des soumissions est de la responsabilité d'un comité de sélection qui procède à l'évaluation selon la grille et les critères définis joints aux présents Documents d'appel d'offres. Il est donc essentiel que le Prestataire de services développe, de façon précise et ordonnée, les éléments de réponse aux critères fixés en démontrant à l'égard de chacun d'eux ce qui le rend apte à réaliser le mandat.

- 4.4 Le Prestataire de services doit présenter dans sa soumission uniquement les informations relatives à sa propre organisation, sa propre expérience et ses équipements. Toutes informations de cette nature concernant un autre Prestataire de services ne sont pas considérées par le comité de sélection.

Lorsque le Prestataire de services est un consortium (coentreprise, regroupement de Prestataires de services) il peut présenter dans sa soumission l'information relative aux parties constituantes identifiée dans le formulaire « Soumission, partie 2 de 2 ».

4.5 Règles de présentation de la SOUMISSION

- 1) La soumission doit être rédigée en français.

Dans ce contexte, la soumission est constituée de tous les documents requis essentiels sur la « Liste des documents » lors de la présentation de la soumission.

- 2) La soumission doit être présentée sur les formulaires « Soumission, partie 1 de 2 » et « Soumission, partie 2 de 2 » ou une reproduction exacte de ces formulaires.

- 3) **Si la soumission est présentée par un seul Prestataire de services :**

Complétez la section A) du formulaire « Soumission, partie 2 de 2 ».

Si la soumission est présentée par un consortium :

Complétez la section B) du formulaire « Soumission, partie 2 de 2 ».

Note : Le recours à la sous-traitance ne constitue pas un cas de consortium

- 4) Le texte doit être produit sur un papier de format « 8 ½ x 14 » ou l'équivalent dans le système international et présenté en mode recto verso.
- 5) Le formulaire « Soumission, partie 1 de 2 » doit être signé par la ou les personnes autorisées.
- 6) Le Prestataire de services doit joindre à sa soumission tous les documents identifiés comme étant « requis essentiels lors de la présentation de la soumission » sur la liste des documents lors de la présentation de la soumission.

Tout document additionnel, non spécifiquement demandé dans les Documents d'appel d'offres ou exigé au devis, ne sera pas considéré par le comité de sélection.

- 7) Le Prestataire de services doit présenter l'original de sa soumission et le nombre de copie exigés dans une enveloppe scellée sur laquelle doit être apposée l'« Étiquette de retour » jointe aux Documents d'appel d'offres ou toute reproduction exacte de son contenu.

- 4.6 Règles de présentation de l'OFFRE DE PRIX (et du bordereau des quantités et des prix, si exigé). Chaque prix unitaire soumis doit être multiplié respectivement par les quantités préalablement indiquées par le Ministère aux bordereaux des quantités et des prix et le tout additionné pour obtenir un seul montant global aux fins de l'évaluation des soumissions.

- 1) Le Prestataire de services doit compléter avec clarté et exactitude le formulaire « Offre de prix » de même que le « Bordereau des quantités et des prix », s'il y a lieu, fournis par le Ministère ou toute reproduction exacte de ceux-ci.

L'offre de prix et, s'il y a lieu, le bordereau des quantités et des prix doivent donc être présentés en **un seul exemplaire**. Ces documents doivent être insérés dans **une enveloppe séparée portant l'inscription « offre de prix » et cachetée**. L'étiquette « Offre de prix » jointe aux documents d'appel d'offres ou toute reproduction exacte de son contenu doit être apposée sur l'« enveloppe de prix »

- 2) Le montant soumis doit être exprimé en dollars canadiens.
- 3) Le prix global doit y être inscrit avec exactitude en lettres et en chiffres. S'il y a lieu, les prix unitaires et totaux demandés sur le ou les bordereaux des quantités et des prix ou toute reproduction exacte de ceux-ci doivent être indiqués.
- 4) Le formulaire « Offre de prix » doit être signé par la ou les personnes autorisées.

- 5) L' « Étiquette d'offre de prix » jointe aux Documents d'appel d'offres ou toute reproduction exacte de son contenu, doit être apposée sur l' « Enveloppe d'offre de prix »
- 6) Le montant soumis doit être global et doit se traduire par l'engagement du Prestataire de services à réaliser complètement le mandat pour le **montant soumis. Tout ajout ou modification susceptible de restreindre la portée de cet engagement entraînera le rejet de la soumission.**
- 7) Si un « Bordereau des quantités et des prix » est exigé, le Prestataire de services doit indiquer, en fonction des quantités estimées inscrites par le Ministère : le(s) prix unitaire(s), le(s) taux horaire(s) ou le(s) taux journalier(s) qu'il soumet pour le projet, selon le cas.

Chaque prix unitaire, taux horaire ou taux journalier soumis doit être multiplié respectivement par les quantités préalablement indiquées par le Ministère dans le formulaire « Bordereau des quantités et des prix » et le tout additionné pour obtenir un seul montant global aux fins de la détermination du prix ajusté le plus bas. Le montant global du Bordereau des quantités et des prix doit être reporté à l'endroit prévu dans le formulaire « Offre de prix ».

- 8) La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ne doivent pas être incluses dans les montants soumis puisque les biens ou les services désignés qui peuvent être acquis en vertu du contrat sont requis et payés avec les deniers de la Couronne par le ministère des Transports pour son utilisation propre. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) ni à la taxe sur les produits et services (TPS).
- 9) Le montant soumis doit être en dollars canadiens et inclure le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'ils s'appliquent, les frais et les droits de douanes, les permis, les licences et les assurances.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le chargé de projet et l'équipe de professionnels de même que l'équipe technique identifiés dans la soumission du Prestataire de services aux fins de réalisation du projet ne peuvent être changés à partir de l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'une autorisation du Ministre ou de son représentant désigné.

6. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

6.1 Norme ISO 9001 :2000

Si requis, le Prestataire de services doit fournir, au plus tard à la signature du contrat, une copie de son certificat d'enregistrement conforme à la norme **ISO 9001:2000 Système de management de la qualité** (ou une attestation de certification) délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la réalisation des travaux recherchés.

Pour toute soumission présenté par un consortium (coentreprise, regroupement d'entreprise) il est possible qu'une seule des parties puisse détenir les certificats d'enregistrement ISO ; dans ce cas, la portée du certificat doit non seulement couvrir les travaux à réaliser mais elle doit porter la mention « gestion de projet ».

6.2 Développement durable et environnement

Si requis, le Prestataire de services adjudicataire doit fournir, au plus tard à la signature du contrat, une copie de son accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25 délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec couvrant la nature des travaux à réaliser, soit :

- Analyse microbiologique
- Analyse chimique inorganique
- Analyse chimique organique
- Analyse chimique inorganique et organique

Pour toute soumission présentée par un consortium, chaque partie constituante qui réalise une prestation assujettie aux exigences du Guide ISO/CEI 25 doit fournir, au plus tard à la signature du contrat, une copie de son accréditation.

7. PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le Prestataire de services adjudicataire :

- doit remplir la section 1 et, lorsque requis, les sections 2 et 3 du formulaire « Identification et engagement - Programme d'obligation contractuelle - Égalité dans l'emploi » et être en mesure de la fournir au plus tard à la signature du contrat.
- si son entreprise est québécoise et qu'elle compte plus de 100 employés, il doit remplir la section 4 de ce même formulaire, à moins qu'il ne possède déjà une « Attestation d'engagement ».

Cette obligation s'applique également pour tout sous-contrat d'un montant de 100 000 \$ et plus s'adressant à un sous-contractant ayant plus de 100 employés.

Tout Prestataire de services du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir adjudger un contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager au préalable à mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Tout Prestataire de services de l'extérieur du Québec mais à l'intérieur du Canada ayant plus de 100 employés et dont le contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place le programme d'accès à l'égalité en emploi de sa province s'il en est un ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité dans emploi.

Cette obligation s'applique également pour tout sous-contrat d'un montant de 100 000 \$ ou plus s'adressant à un sous-contractant du Canada ayant plus de 100 employés

8. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Afin de respecter une exigence de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, un Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1^{er} octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après le 1^{er} octobre 2002;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, le Prestataire de services adjudicataire doit fournir, au plus tard à la signature du contrat, le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le Prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des Prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-4848) ou consulter la rubrique « Administration publique » de son site Internet (<http://www.oqlf.gouv.qc.ca>).

9. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission présentée demeure valide pour une période de 45 jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions.

10. RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Le Prestataire de services doit faire parvenir sa soumission à l'endroit indiqué dans les documents d'appel d'offres avant l'heure et la date limite fixée pour la réception des soumissions.

Toutes les soumissions reçues après ce délai seront retournées aux Prestataires de services sans avoir été ouvertes.

La présentation d'une soumission ou d'amendements à une soumission par lettre, téléphone, télécopieur, courriel, etc. n'est pas acceptée.

11. RETRAIT D'UNE SOUMISSION

Le Prestataire de services peut retirer sa soumission en personne, par messagerie ou par courrier recommandé en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

Pour retirer une soumission en personne, le représentant du Prestataire de services doit préalablement présenter une preuve écrite démontrant qu'il est bien autorisé à cette fin par le Prestataire de services.

12. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Le Ministère ouvre publiquement en présence d'un témoin, seul le nom des Prestataires de services ayant déposé une soumission est divulgué à la date et à l'heure fixés dans les documents d'appel d'offres.

Le Ministère rend disponible, dans les quatre jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

13. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION

La soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle du Ministre et ne sont pas remis au Prestataire de services, à l'exception des soumissions reçues en retard ou l'offre de prix d'une soumission non acceptable. Ces soumissions sont retournées non décachetées aux Prestataires de services concernés.

14. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le défaut d'un Prestataire de services de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites le rend inadmissible et entraîne le rejet automatique de sa soumission.

- 14.1 Le Prestataire de services doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires décrites aux Documents d'appel d'offres.
- 14.2 Si le contrat n'est pas assujéti à un Accord intergouvernemental applicable, avoir un Établissement au Québec.
- 14.3 Si le contrat est assujéti à un Accord intergouvernemental applicable, avoir un Établissement au Québec ou dans un territoire visé par un Accord intergouvernemental.
- 14.4 Le Prestataire de services **ne doit pas** avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part du ministère des Transports pour un contrat de même nature, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions.
- 14.5 Le Prestataire de services doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les Documents d'appel d'offres.

15. ÉLÉMENTS DE NON CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

L'un ou l'autre des éléments ci-dessous décrites entraîne automatiquement la non-conformité et le rejet de la soumission.

- 15.1 Le fait pour un Prestataire de services de présenter directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, plus d'une soumission.

Note :

- sont réputés présenter plus d'une soumission, deux Prestataires de services dont l'un est une filiale de l'autre ou appartenant au même groupe de sociétés;
 - aux fins de la présente disposition, la notion de contrôle et les expressions « filiale » et « groupe » ont le sens que leur confèrent respectivement les articles 8 et 9 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., C.V-1.1;
- 15.2 Le Prestataire de services, chargé de la surveillance du projet visé par le présent appel d'offres, est une filiale ou appartient au même groupe de sociétés que l'entrepreneur qui participe à la construction de ce projet;
- 15.3 Un Prestataire de services dépose une soumission et qu'il accepte d'être identifié comme sous-traitant dans la soumission d'un autre Prestataire de services;
- 15.4 La soumission est présentée par un Prestataire de services dont le chargé de projet ou une ressource de l'équipe proposée :
- est en lien d'emploi avec le Ministère des Transports du Québec ;
 - a été en lien d'emploi avec le ministère des Transport au cours des deux années précédant le dépôt de la soumission et a travaillé durant son emploi au Ministère, au projet visé par le présent appel d'offres ;
 - a participé directement ou indirectement à l'élaboration de devis faisant l'objet du présent appel d'offres.
- 15.5 Un Prestataire de services, avant la transmission des résultats par le secrétaire du comité de sélection, obtient ou tente d'obtenir l'identité des personnes composant le comité de sélection;
- 15.6 Un Prestataire de services communique ou tente de communiquer avec un membre du comité de sélection relativement au présent appel d'offres;
- 15.7 Une soumission présentée dans une langue autre que le français;
- 15.8 Un document identifié comme étant « requis essentiels lors de la présentation de la soumission » sur la liste des documents est manquant, ne contient pas les mêmes dispositions que celui fourni par le ministre ou n'est pas dûment complété;
- 15.9 La « Soumission » et l'« Offre de prix » ne sont pas présentées dans des enveloppes séparées et clairement identifiées;
- 15.10 L'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé.
- 15.11 Toute rature ou correction apportée à l' « Offre de prix » ou au « Bordereau des quantités et des prix » non paraphée par la personne autorisée;
- 15.12 L'absence du montant sur l' « Offre de prix » ou d'un prix total au « Bordereau des quantité et des prix »;
- 15.13 Lorsque le prix indiqué sur l' « Offre de prix » présente une divergence entre le montant en chiffres et celui en lettres;
- 15.14 La modification du « Bordereau des quantité et des prix », le cas échéant;
- 15.15 La soumission comporte une fausse déclaration ou une déclaration inexacte sur un point important;
- 15.16 Une soumission conditionnelle ou restrictive;
- 15.17 Le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions.
- 15.18 Des amendements à une soumission déposée ont été présentés.

Toute omission ou erreur relativement à une condition autre que celles visées aux articles 14 et 15 en regard de la soumission n'entraînera pas le rejet de cette soumission, à condition que le Prestataire de services la corrige à la satisfaction du Ministre dans le délai accordé par celui-ci. Si un « Bordereau des quantités et des prix » est exigé, cette correction ne peut avoir d'incidence, sur le prix soumis.

16. TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION

Si le Ministère rejette une soumission parce que le Prestataire de services est non admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le Prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

17. MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SOUMISSIONS

17.1 Un comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les soumissions conformes et ce, à partir de critères préétablis sur la grille d'évaluation jointe aux présents Documents d'appel d'offres.

Le comité de sélection évalue la qualité des soumissions sans connaître les prix soumis.

17.2 Le comité de sélection détermine dans quelle mesure les soumissions répondent aux exigences des Documents d'appel d'offres et évalue celles-ci à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent.

17.3 S'il s'avérait nécessaire pour le Ministère d'obtenir des précisions sur la véracité de l'un ou l'autre des renseignements fournis dans une des soumissions, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de cette soumission ni ajouter d'éléments nouveaux à celle-ci.

17.4 L'évaluation est faite en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat ; tout document additionnel présenté par le Prestataire de services n'est pas considéré (sauf si spécifiquement demandé dans le devis).

17.5 Chaque critère indiqué à la grille d'évaluation est évalué sur une échelle de 0 à 100 points et est pondéré en fonction de l'importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des pondérations des critères est égale à 100 %.

17.6 Un Prestataire de services qui omet de fournir l'information sur un critère donné n'obtient aucun point pour ce critère. D'autre part, le « niveau de performance acceptable » pour un critère, lequel correspond aux attentes minimales pour ce critère, équivaut à 70 points.

17.7 Le comité de sélection considérera les offres de prix des Prestataires de services dont la Soumission est acceptable et soit avoir obtenu un minimum de 70 points.

17.8 Les « Offres de prix » des soumissions non acceptables sont retournées non décachetées aux Prestataires de services qui les ont présentées. Ceux-ci sont écartés du reste du processus d'évaluation.

17.9 La Soumission qui n'atteint pas le minimum exigé pour l'un ou l'autre du ou des critère(s) identifié(s) à l'aide d'un crochet à la partie 1 de la grille d'évaluation comme exigeant l'obtention d'un minimum de 70 points, est rejetée. Par conséquent, le comité de sélection ne poursuit pas l'évaluation d'une telle Soumission et l'enveloppe « Offre de prix » est retournée non décachetée au Prestataire de services.

17.10 La note finale pour la qualité d'une Soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par la pondération de ce critère.

18. DÉTERMINATION DU PRIX AJUSTÉ

18.1 Le Ministère détermine la valeur en pourcentage du paramètre K dans la grille d'évaluation jointe aux présents Documents d'appel d'offres. Ce paramètre représente ce que le Ministère est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

18.2 Le comité de sélection effectue le calcul du coefficient d'ajustement pour la qualité selon la formule inscrite dans la grille d'évaluation, à partir du paramètre K et de la note finale obtenue par chaque Prestataire de services pour la qualité.

18.3 Le comité prend ensuite connaissance des prix présentés dans les soumissions acceptables.

Si, à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul Prestataire de services a présenté une soumission acceptable, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au sous-ministre le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

18.4 Le comité effectue le calcul du prix ajusté selon la formule inscrite dans la grille d'évaluation.

Le prix ajusté correspond à la division du prix soumis par le coefficient d'ajustement de la qualité.

19. CHOIX DU RÉSULTAT

Sur la base du prix ajusté, le comité de sélection recommande que le contrat soit adjugé au Prestataire de services qui obtient le **prix ajusté le plus bas**.

En cas d'égalité des résultats, la sélection est effectuée par tirage au sort entre les Prestataires de services *ex æquo*.

Si l'Offre de prix inclut un « Bordereau des quantités et des prix », le Ministère corrige s'il y a lieu, les erreurs de calcul de la soumission présentant le prix ajusté le plus bas et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire ou taux omis, considérant que cet ajout n'a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire, taux ou prix forfaitaire soumis dans le bordereau.

Les corrections prévues au paragraphe qui précède se font selon les modalités suivantes :

- le bordereau des quantités et des prix de tous les Prestataires de services ayant présenté une soumission jugée acceptable lors de l'évaluation de la qualité est vérifié et, le cas échéant, les corrections décrites au paragraphe précédent sont effectuées;
- si, malgré la correction de l'Offre de prix, le Prestataire de services initialement retenu demeure au premier rang, le prix corrigé devient partie intégrante de la soumission;
- si la correction de l'Offre de prix modifie le rang du Prestataire de services initialement retenu, celui-ci n'est plus considéré. Le contrat est adjugé au Prestataire de services qui présente, suite à ces corrections, le prix ajusté le plus bas.

20. RÉSERVE

Le Ministère ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

21. TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

Dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le Ministère transmet à chaque soumissionnaire :

- la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission et la raison du rejet de sa soumission, le cas échéant;
- sa note pour la qualité;
- son prix ajusté;
- son rang en fonction des prix ajustés;
- les résultats obtenus par l'adjudicataire;
 - son nom;
 - sa note pour la qualité;
 - son prix soumis;
 - le prix ajusté qui en découle.

22. PUBLICATION DE DU RÉSULTAT

Dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le Ministère publie dans le système électronique d'appel d'offres :

- le nom de l'adjudicataire;
- le montant du contrat;
- le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options de renouvellement étaient exercées, le cas échéant.

23. MONNAIE LÉGALE

Toute référence monétaire à un chèque visé, un mandat, une traite, une lettre de garantie, un cautionnement, une garantie, une assurance, une prime, un salaire, un certificat de paiement ou toute autre transaction financière signifie la monnaie légale du Canada.

24. AVERTISSEMENT

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi sur la concurrence du Canada. Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

25. COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), avec ses modifications (L.Q. 2006, c. 22), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins de l'évaluation et de la validation des soumissions déposées dans le cadre de cet appel d'offres, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le prestataire de services tels que le curriculum vitæ de ses ressources ainsi que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles aux personnes siégeant au comité de sélection, au personnel concerné de la Direction des contrats et des ressources matérielles, aux représentants du ministre et au représentant concerné de la direction des affaires juridiques.

Une fois le contrat adjudgé, lorsque des renseignements personnels et confidentiels sont recueillis, ces renseignements sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties.

La personne concernée par un renseignement personnel détenu par un organisme public peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

Service de la gestion contractuelle
2009-01-27

ANNEXE #2

**DÉCLARATION STATUTAIRE
STATUTORY DECLARATION**

S.R.C. 1970, c. E-10, art. 38
L.R.C. (1985), c. 27 (1^e suppl.), art. 203
(Loi sur la preuve au Canada)

S.R.C. 1970, c. E-10, sec. 38
L.R.C. (1985), c. 27 (1^e suppl.), sec. 203
(Canada Evidence act.)

Je,

I, [REDACTED]

demeurant au / living at [REDACTED]

déclare solennellement que :

do solemnly declare that : je suis le coordonnateur du module environnement du service inventaire et plan depuis 3 ans. Je travaille régulièrement avec les firmes Roche, Génivar, SNC Lavalin, SM-Amenateck, Dessau et Tecsalt Alliance environnement. M. [REDACTED] est la personne contact pour la firme Génivar. Le 16 mars 2009, M. [REDACTED] m'a appelé, il m'a demandé pour le projet Montseigneur Langlois "es-tu sur le comité de sélection? Je lui ai répondu : non. Le 18 mars j'ai discuté avec M^{me} [REDACTED] du service de la gestion contractuelle de Québec. J'ai été informé qu'un prestataire de service ne pouvait obtenir ou tenté d'obtenir des informations concernant les personnes du comité de sélection. M. [REDACTED] m'appelle pour obtenir des informations concernant des mandats en cours ou à venir. Les personnes des autres firmes respectes les directives et ne m'appellent pas pour discuter des mandats avant l'attribution. Concernant le mandat pour le Montseigneur Langlois le chargé de projet est M. [REDACTED]. Le chargé de projet ne peut pas être sur le comité de sélection. La seule autre personne du module environnement qui a participé à des comité de sélection est M^{me} [REDACTED]

S I C

Et je fais déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force le même effet que si elle était faite sous serment, aux termes de la Loi sur la preuve au Canada.

And I make this solemn declaration conscientiously believing I to be true, and knowing that it is of the same force and effect if made under oath, and by virtue of the Canada Evidence Act.

Signature du déclarant
Signature of person making the declaration

[REDACTED]

Déclaré devant moi / Declared before me

[REDACTED]

À/at Châteauguay

ce/this 26 Jour/day de/of mars 2009

(Juge, Notaire public, Juge de paix, etc.)
(Judge, Notary public, Justice of the peace, etc)

DÉCLARATION STATUTAIRE
STATUTORY DECLARATION

S.R.C. 1970, c. E-10, art. 38
L.R.C. (1985), c. 27 (1^e suppl.), art. 203
(Loi sur la preuve au Canada)

S.R.C. 1970, c. E-10, sec. 38
L.R.C. (1985), c. 27 (1^e suppl.), sec. 203
(Canada Evidence act.)

Je,

I,

demeurant au / living at

déclare solennellement que :

do solemnly declare that :

je suis le coordonnateur du module environnement du service inventaire et plan depuis 3 ans. Je travaille régulièrement avec les firmes Roche, Génivars, SNC Lavalin, SM-Aronitex, Dessau et Tesult allianc environnement. M. [redacted] est la personne contact pour la firme Génivars. Le 16 mars 2009, M. [redacted] m'a appelé, il m'a demandé pour le projet Montaigne L'anglais "es-tu sur le comité de sélection?". Je lui ai répondu : non. Le 18 mars j'ai discuté avec Mme [redacted] du service de la gestion contractuelle de Québec. J'ai été informé qu'un prestataire de service ne pouvait obtenir ou tenter d'obtenir des informations concernant les personnes du comité de sélection. M. [redacted] m'a appelé pour obtenir des informations concernant des mandats en cours ou à venir. Les personnes des autres firmes respectent les directives et ne m'appellent pas pour discuter des mandats avant l'attribution.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force le même effet que si elle était faite sous serment, aux termes de la Loi sur la preuve au Canada.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect if made under oath, and by virtue of the Canada Evidence Act.

Signature du déclarant
Signature of person making the declaration

Déclaré devant moi / Declared before me

À/ at

ce/this

26

Jour/day de/of

mars

2009

(Juge, Notaire public, Juge de paix, etc.)
(Judge, Notary public, Justice of the peace, etc.)



DÉCLARATION STATUTAIRE
STATUTORY DECLARATION

S.R.C. 1970, c. E-10, art. 38
L.R.C. (1985), c. 27 (1^e suppl.), art. 203
(Loi sur la preuve au Canada)

S.R.C. 1970, c. E-10, sec. 38
L.R.C. (1985), c. 27 (1^e suppl.), sec. 203
(Canada Evidence act.)

Je, [redacted]
I, [redacted]
demeurant au / living at [redacted]

déclare solennellement que :
do solemnly declare that :

*concernant le mandat pour
le Montsieur Longois le chargé de
projet est M. [redacted]
le chargé de projet ne peut pas
être sur le comité de sélection.
La seule autre personne du module environnement
qui a participé à des comité de
sélection est Mme [redacted]*

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force le même effet que si elle était faite sous serment, aux termes de la Loi sur la preuve au Canada.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect if made under oath, and by virtue of the Canada Evidence Act.

Signature du déclarant
Signature of person making the declaration [redacted]

Déclaré devant moi / Declared before me [redacted]

À/at *châteauguay*

ce/this *26* Jour/day de/of *mars* 200*9*

(Juge, Notaire public, Juge de paix, etc.)
(Judge, Notary public, Justice of the peace, etc.)



MTQ0087DESM00002 2009-0013 Rapport signé complet.pdf